



DECISION N° 2023 – DGDMS -08

Date : 13 Octobre 2023

Objet : Décision modificative relative à la composition nominative du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*

Emetteur : Direction des aires protégées

Le directeur des aires protégées de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 5 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier THIBAUT en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations et conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la marque collective *Esprit parc national* enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 164 196,

VU le règlement d'usage générique de la marque collective *Esprit parc national* inscrit au Registre national des marques sous le n° 772359,

VU le transfert de propriété de la marque *Esprit parc national* enregistré à l'INPI sous le n° 788418 au bénéfice de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n° 2023-DG-20 en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DGDMS-05 en date du 8 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Mobilisation de la société »,

VU la décision n°2020-DGDMS-11 en date du 28 juillet 2020 relative à la modification de l'organisation de la gouvernance de la marque *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGDMS-12 en date du 28 juillet 2020 relative à la modification du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGD MOB-14 en date du 23 novembre 2020 relative à la composition nominative du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*,

VU la décision modificative n°2021-DGDMS-03 en date du 25 mars 2021 relative à la composition nominative du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*,

VU la décision modificative n°2022-DGDMS-01 en date du 1^{er} février 2022 relative à la composition nominative du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*,

VU la décision modificative n°2022-DGDMS-09 en date du 14 novembre 2022 relative à la composition nominative du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*,

VU les démissions de Laurent GRANDSIMON et de Bernard HERITIER du collège « élus » des conseils d'administration des parcs nationaux,

VU la volonté de Samuel SEMPE, directeur adjoint du Parc national des Ecrins, de devenir suppléant dans le collège « Direction des parcs nationaux » du Comité de gestion de la marque *Esprit Parc*

national,

VU la proposition du Collège des Directeurs en date du 5 octobre 2023,

Considérant que l'article 3 du Règlement intérieur du Comité de gestion de la marque *Esprit Parc national* dispose :

Les membres des trois premiers collèges du comité de gestion, et leurs suppléants, sont nommés par décision du directeur général de l'Office :

- sur proposition des membres du collège des directions en lien avec la conférence des présidents de conseils d'administration des parcs nationaux, pour les collèges « membres des conseils d'administration des parcs nationaux » et « directions des parcs nationaux ».

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés dans le collège « élus » du Comité de gestion de la marque *Esprit Parc national* :

Louis ARMARY, Président du CA du Parc national des Pyrénées en tant que titulaire ;
Ferdy LOUISY, président du CA du Parc national de la Guadeloupe en tant que titulaire ;
pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Sont nommés dans le collège « Direction des parcs nationaux » du Comité de gestion de la marque *Esprit Parc national* :

Arnaud DAVID, directeur adjoint du Parc national des Pyrénées en tant que titulaire
Samuel SEMPE, directeur adjoint du Parc national des Ecrins en tant que suppléant,
pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

En conséquence de la présente décision, la nouvelle composition globale du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national* est la suivante :

En tant que membres du collège « élus » des conseils d'administration des parcs nationaux :

Titulaires :

- Monsieur Louis ARMARY, président du CA du Parc national des Pyrénées ;
- Monsieur Ferdy LOUISY, président du CA du Parc national de la Guadeloupe ;
- Monsieur Nicolas SCHMIT, président du CA du Parc national de forêts

Suppléants :

- Madame Isabelle MONTFORT, présidente du CA du Parc national de Port-Cros ;
- Monsieur Didier REAULT, président du CA du Parc national des Calanques

En tant que membres du collège « Directions des parcs nationaux » :

Titulaires :

- Madame Anne LEGILE, directrice du Parc national des Cévennes ;

- Monsieur Marc DUNCOMBE, directeur du Parc national de Port-Cros ;
- Monsieur Arnaud DAVID, directeur adjoint du Parc national des Pyrénées.

Suppléants :

- Monsieur Samuel SEMPE, directeur adjoint du Parc national des Ecrins ;
- Monsieur Hugues DELANNAY, directeur adjoint du Parc national de la Guadeloupe ;
- Monsieur Pascal VARDON, directeur du Parc amazonien de Guyane

En tant que membres du collège « Socio-professionnels » :

Titulaires :

- Madame Florence CARIOU, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC sortie découverte des patrimoines au Parc national de Port-Cros
- Monsieur Philippe CHABOT, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Sorties de découverte des patrimoines au Parc national des Calanques ;
- Madame Catherine DE LA RUE DU CAN, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Miel et produits de la ruche au Parc national des Cévennes ;
- Madame Carole SAINT-LAURENT, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Hébergement au Parc national de la Guadeloupe
- Madame Irène SENAFFE, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Artisanat au Parc national des Pyrénées

Suppléants :

- Madame Annette GEOFFROY, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Visite de site au Parc national de forêt ;
- Madame Béatrice GRELAUD, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Refuges et hébergements en site isolé au Parc national de la Vanoise ;
- Monsieur Johnny GUICHARD, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Fruits, légumes, champignons, fleurs et plantes comestibles au Parc national de La Réunion ;
- Monsieur Philippe LANNE, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Viande au Parc national des Pyrénées ;
- Monsieur Patrick SCAGLIA, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Séjours au Parc national du Mercantour

En tant que membres du collège « Office français de la biodiversité » :

- Madame Laurence CHABANIS, chargée de mission tourisme, accès à la nature et marque collective à la direction « Aires protégées » ;
- Madame Claire SAINT-MARC, directrice de la communication et du développement du mécénat ;
- Monsieur Michel SOMMIER, directeur « Aires protégées »

En tant que référent du Collège des Directions des parcs nationaux pour le groupe de travail « Marque » :

- Monsieur Jean-Philippe DELORME, directeur du Parc national de La Réunion.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général et par
subdélégation,**



Le directeur des aires protégées,

Michel SOMMIER

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »